

"LB SPORT et EVENTS"

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 8 rue Arthur Rimbaud
A 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

STATUTS

LB

LES SOUSSIGNES :

- ♦ Stéphane BOTTIN, né le 26 décembre 1969 à Nancy, marié sous le régime de la séparation de bien, résident 8 rue Arthur Rimbaud 54110 Dombasle sur Meurthe
- ♦ Louis BOTTIN, né le 23 mai 2004 à Nancy, célibataire, résident 8 rue Arthur Rimbaud 54110 Dombasle sur Meurthe

ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE :

SB
LB

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du code de commerce modifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Toute offre au public ou inscription sur un marché réglementé lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ▶ L'organisation d'opérations de marketings et communication dans le domaine sportif et plus particulièrement dans le domaine du sport automobile, notamment par la mise à disposition de véhicules automobiles, par l'organisation de courses de rallyes sur routes fermées et balisées ou sur circuit,
- ▶ L'activité événementielle et notamment l'organisation de soirées privées ou de séminaires clefs en main...
- ▶ La sollicitation de sponsors ou de partenaires pour l'organisation de tout événement,
- ▶ La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social,
- ▶ Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"LB SPORT et EVENTS"

Dans tous les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." suivis et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE (M&M), 8 rue Arthur Rimbaud

SB LB

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle pourra être prorogée par décision extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la constitution de la société une somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Lors de la constitution de la société, les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds constitutifs du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
--

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et aux règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision d'augmentation et de réduction de capital est prise par l'actionnaire unique.

SB LB

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux, au profit de tiers, entre associés, entre conjoints et au profit d'un ascendant ou d'un descendant, ou en cas de décès d'un associé seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément prise par décision des associés représentant la majorité du capital social. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ☐ soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés;
- ☐ soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant sera défini d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

SB LB

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité.

En cas de détention du capital par un seul associé, les dispositions relatives à l'agrément sont inapplicables, en conséquence, la transmission des actions est libre.

ARTICLE 11-EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés à la majorité de 75 % des droits de vote, l'associé concerné faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société ou si le président lui-même est susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat <lesdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé par accord entre les parties ou à défaut d'accord, suivant une évaluation déterminée par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de l'associé.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les quinze jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée

JB LG

par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'UN (1) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, sous réserve des conditions et modalités particulières stipulées dans les présents statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et soumis aux conditions spécifiques évoquées ci-après.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit l'associé titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

SB LB

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives hormis celles dont l'ordre du jour porte sur la dissolution, la liquidation ou la fusion par absorption de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé non votant détenant la nue-propiété ou l'usufruit doit être convoqué et a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président:

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, soit une personne morale.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Monsieur Louis BOTTIN, demeurant à DOMBASLE SUR MEURTHE (M&M) 8, Rue Arthur Rimbaud, est nommé en qualité de président de la société pour la durée de la société.

Monsieur Louis BOTTIN a expressément accepté ses fonctions.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.
Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

SB LB

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à chacun des associés.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés délibérant à la majorité des droits de vote, le président conservant à cette occasion son droit de vote.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés, le président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est l'organe auprès duquel le comité d'entreprise, le cas échéant, exercera ses droits.

SB
LB

**ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
OU SES ASSOCIES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société d'une part, et d'autre part, son président, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, du président, à ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut être dotée d'un commissaire aux comptes dans les cas prévus par la loi, ou sur décision unanime des associés.

**ARTICLE 18 - DECISIONS
COLLECTIVES DES ASSOCIES**

NATURE DES DECISIONS :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes:

☐ **Décisions prises à l'unanimité :**

- Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce.

SB LB

▣ Décisions prises à la majorité de 75 % des droits de vote :

- Dissolution ou liquidation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en société d'une autre forme, sauf celles nécessitant l'unanimité en vertu des dispositions législatives
- Augmentation, amortissement et réduction du capital, sauf celles nécessitant l'unanimité en vertu des dispositions législatives
- Exclusion d'un associé.

▣ Décisions prises à la majorité simple des droits de vote :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Nomination et révocation du président et du directeur général,
- Agrément du projet de cession d'actions,
- Toute autre modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le fait pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende en application des dispositions de l'article L.244-2 du code de commerce.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ce délai est porté à quinze jours, à l'égard du Commissaire aux Comptes de la société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

SB LB

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou en cas de carence du président par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERALE :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

SB LB

**ARTICLE 20- INVENTAIRE
COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 21-AFFECTATION ET REPARTITION
DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires. ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

SB

LB

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES
--

Le paiement des dividendes et les conditions d'un éventuel acompte sur dividendes sont définis aux articles L.232-12 à L.232-20 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes de plus de la moitié du capital social, les dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce sont applicables à la société.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
--

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise à la majorité de 75% des droits de vote sous réserve des dispositions de l'article L.225-245 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit et elle est soumise en conséquence aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

SB LB

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main et dans la mesure où l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE
DES STATUTS
MANDAT A UN ASSOCIE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 27 - POUVOIRS POUR LES
FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Unique des entreprises compétent,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites.

SB LB

Fait à DOMBASLE ,

Le 09/02/26

En autant d'exemplaires que requis par la loi,

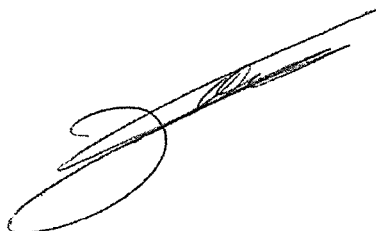
Monsieur Louis BOTTIN.

(Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de mes fonctions de président")

"Bon pour acceptation de mes fonctions
de président"

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LB' with a large, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Stéphane BOTTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SB' with a large, sweeping horizontal stroke extending to the right.

SB LB